

Journal de Roubaix

Quotidien de Roubaix-Tourcoing et de la Région

BUREAUX
 ROUBAIX - 65-71, Grande-Rue, Tél. 337.42.
 TOURCOING - 21, rue Carnot, Tél. 437.
 LILLE - 11, rue Faidherbe, Tél. 330.41.
 PARIS - 28, boulevard Beaumarchais, Tél. Provence, 77.54.
 BRUXELLES - 105, rue de la Station, Tél. 3.44.

ANCIENS DIRECTEURS :
 Jean Rolpus
 Alfred Robous
 Madame Alfred Robous



Le maréchal Pétain s'entretient avec un enfant de Cauchy-la-Tour (Pas-de-Calais), son village natal, au cours de la réception des douze cents enfants venus de tous les départements, pour lui présenter leurs vœux. (Sipho).

LA GUERRE A L'EST

Des contre-attaques allemandes couronnées de succès dans le secteur central

3.522 CHARS SOVIÉTIQUES DÉTRUITS EN DÉCEMBRE

QUARTIER GÉNÉRAL DU FÜHRER, 4 JANVIER. — Le haut commandement des forces armées communique ce qui suit :
 Dans plusieurs secteurs du front du Don et dans la région de Stalingrad, les Soviétiques ont renouvelé leurs attaques et subi des pertes élevées. Un char de moyen tonnage a été endommagé par notre aviation dans un port de la côte caucasienne de la mer Noire.
 Dans le secteur central du front, nos troupes de choc ont effectué des coups de main couronnés de succès. Des puissances ennemies ont échoué sur les arrières dans une bande soviétique qui a été encerclée. Plus de 1.600 bandits ont été tués. Constant-camp et un grand nombre de blockhaus ont été détruits et de nombreuses unités alliées ont subi d'importantes pertes de matériel et de ravitaillement ont été capturées.
 Au sud-est du lac Ilmen, des combats locaux acharnés se poursuivent. Au large de la presqu'île de Kola, des avions de combat allemands ont coulé un cargo de 5.000 tonnes et en ont gravement endommagé un autre.

Berlin, 4 janvier. — Sur le front de la victoire soviétique, au nord de l'Est, la bataille continue avec le même acharnement. Elle se déroule sur un espace immense et provoque de nombreux succès tactiques à l'égard des adversaires, tandis qu'à l'autre bout du front, les troupes allemandes qu'il en va toujours dans des batailles de cette envergure. Le temps est généralement mauvais, avec des alternatives de pluie et de neige. Au sud, les efforts des commandements allemand et soviétique se concentrent sur le problème du ravitaillement.
 Dans les milieux militaires allemands, on enregistre les bulletins suivants :

PROCHAINES NÉGOCIATIONS ENTRE L'AXE ET M. LAVAL
 Selon « Paris Noir », des questions administratives seront discutées lors de prochaines pourparlers entre le Führer, le comte Ciano et M. Laval.

LE MIRAGE SOVIÉTIQUE

L'expérience, pour certaines gens, ne présente aucune utilité !
 A pareille époque, l'on dit que les auditeurs crédules et avides de la radio anglaise se réjouissent sans retenue des fulgurantes victoires remportées par le général Staline sur les troupes allemandes en Afrique. Lorsque le printemps revient, il faut pourtant bien constater que les bolchevistes n'ont obtenu que de faibles succès locaux au prix de lourds sacrifices.
 L'histoire aujourd'hui se répète. Une nouvelle offensive soviétique d'hiver obtient quelques maigres résultats, que la propagande communiste s'empresse d'exploiter. On prétend ainsi nous faire oublier que, dans l'espace russe, quelques hectares de plus ou de moins ne comptent guère et l'on voudrait nous faire croire, au contraire, que de coûteuses progressions, dont aucune ne dépasse une centaine de kilomètres, sont de nature à compromettre le sort de forces solidement établies.
 En plus, l'actuelle offensive des Russes depuis l'été par le haut commandement allemand. Celui-ci connaissait avec précision l'importance des réserves dont disposaient les Russes et, toutes précautions prises, il attendait le choc avec confiance. Depuis cinq semaines, les Soviétiques sacrifient non seulement leurs hommes, ce qui peut paraître négligeable à leurs yeux, mais aussi et surtout leurs chars, qui sont un matériel précieux, qu'ils perdent bien incapables de remplacer. Ils ont été repoussés sur la plupart des points et, dans les rares endroits où ils ont avancé, ils n'ont occupé aucune position stratégique notable. Dans plusieurs régions, et notamment au sud du lac Ilmen, la logistique allemande des « Igolitschen » a, en outre, permis l'encerclement et la rapide destruction des unités soviétiques.

EN AFRIQUE

L'AXE EXPLOITE SES RÉCENTS SUCCÈS

QUARTIER GÉNÉRAL DU FÜHRER, 4 JANVIER. — Le haut commandement des forces armées communique ce qui suit :
 En Tunisie méridionale, les troupes germano-italiennes ont rejeté vers l'ouest les forces françaises. La Luftwaffe a violemment bombardé des colonnes de ravitaillement ennemies et des trains de marchandises. Les dégâts sont considérables. Des incendies ont éclaté sur un aérodrôme ennemi après une attaque aérienne. Nos chasseurs d'escorte ont descendu cinq appareils adverses.
 Au nord-est d'Oran, un sous-marin allemand a coulé un cargo de 5.000 tonnes qui naviguait dans un convoi puissamment protégé.

ROME, 4 JANVIER. — Le quartier général communique :
 Dans la région de la Syrte, le mauvais temps a entravé les opérations. Un aérodrôme de première ligne a été efficacement bombardé au cours de la nuit par notre aviation.
 En Tunisie, des troupes germano-italiennes, exploitant les succès de ces derniers jours, ont occupé et consolidé de nouvelles positions. L'ennemi a perdu au combat aérien cinq avions. La D.C.A. en a abattu cinq autres. Un de nos chasseurs est manquant.

Attaques aériennes contre le trafic ferroviaire et routier
 rins, des bombardements aériens et de l'offensive en Afrique.

A nous les bonnes places !
 Le « Giornale d'Italia » apprend de Tanger que, depuis des semaines, les Juifs quittent Tanger en foule pour le Maroc. Tous sont munis d'un certificat de protection établi par le consulat américain. Ils doivent remplacer au Maroc les Français appelés sous les drapeaux.

A Djibouti, remise en liberté des communistes
 Le gouverneur gaulliste de la Somalie a fait remettre en liberté tous les individus suspects, particulièrement des communistes, que les autorités françaises avaient fait arrêter et interner il y a quelques mois.

M. Mac Millan « résident ministériel »
 Amsterdam, 3 janvier. — « L'Exchange Telegraph » mande que Mac Millan, le nouveau « résident ministériel » britannique en Afrique du Nord, est arrivé au quartier général anglo-saxon et qu'il a immédiatement pris possession de ses fonctions.

La presse londonienne réclame...
 Stockholm, 4 janvier. — On mande de Londres au « Nya Dagligt Allehand » :
 « M. Liddell Hart vient de publier un article dans lequel il écrit :
 « Il serait bon que nous regardions la réalité en face et constatons que la campagne d'Afrique du Nord, telle qu'elle a été menée jusqu'ici, n'est pas de nature à faire croire que les alliés seraient de taille à mener à bien une invasion de l'Europe ».

Le « Daily Mail » constate que, depuis le 5 décembre, les alliés ont été accablés à la défensive en Tunisie.
 Le « Times » demande avec force qu'en 1943 on décharge la Russie du poids écrasant de l'offensive allemande, que tous les alliés devraient porter en commun.

Le « Sunday Express » réclame de nouveaux succès sur le front de l'Océan.
 Le « Observer » exige une intensification de la lutte contre les sous-marins ennemis, lançant ensemble près de 100.000 tonnes. Quatre-vingts d'entre eux ont été coulés par la marine de guerre, dix par l'aviation et un autre fut exploité sur un barrage de mines. Trois sous-marins ont été détruits dans la mer Noire, les autres en Méditerranée.

Les chiffres donnés ci-dessus ne concernent pas les sous-marins endommagés par la marine de guerre ou l'aviation, ni ceux qui furent détruits après avoir touché des mines et dont la destruction n'aurait pu être constatée avec certitude. Le coulage de tous ces sous-marins a été dûment contrôlé et signalé dans les communiqués militaires italiens.

Lord Hankey déclare que les pertes navales anglo-américaines atteignent le double des nouvelles constructions.
 Stockholm, 4 janvier. — On mande de Londres au « Svenska Dagbladet » : Lord Hankey, qui fut pendant un certain temps membre du Comité de défense de l'Empire, a déclaré que la protection de la navigation anglo-saxonne était encore toujours insuffisante. Il a ajouté que des pertes sporadiques sur des bases sous-marines et des chantiers navals étaient loin d'être très efficaces et que, malgré la production navale anglo-saxonne, les pertes atteignent environ le double des nouvelles constructions.

L'Amirauté britannique annonce la perte d'un destroyer.
 Amsterdam, 4 janvier. — L'Amirauté britannique a reconnu, lundi soir, la perte du destroyer anglais « Finsirake ». Construit il y a huit ans, le « Finsirake » avait un équipage de 145 hommes.

LES ARABES DE PALESTINE PROTESTENT
 Rome, 4 janvier. — Les Arabes de Palestine continuent de s'élever violemment contre le projet d'un Etat sioniste, préconisé surtout par Washington, sir Mac Michael, haut commissaire britannique en Palestine, a essayé de les rallier à une formule de compromis.
 Il a suggéré la création d'un Etat arabo-sioniste de la Palestine, ce que les Arabes ne veulent pas.

M. Louis Seigner qui a été nommé secrétaire de la Comédie-Française
 (Belga-Press).

M. Mussolini a installé le nouveau directeur du parti fasciste
 Rome, 4 janvier. — L'installation du nouveau directeur du parti fasciste a eu lieu en présence du Duce, dimanche après-midi, au palais de Venise. Le ministre Viduani, secrétaire du parti, et les ministres Britta, Pavolini et Ricci y assistèrent. Dans son allocution, M. Viduani affirma que les hauts dignitaires du parti étaient absolument prêts à exécuter tous les ordres du Duce.
 Le parti fasciste, ajouta-t-il, obéit à cet impératif catégorique : la guerre et la victoire avant tout, la guerre et la victoire partout, dans tous les domaines de la vie nationale.

M. Jean-Louis Barrault qui a été nommé secrétaire de la Comédie-Française
 (Belga-Press).

Une quatrième série de convois de la relève 5.271 PRISONNIERS RENTRERONT entre le 4 et le 10 janvier
 Vichy, 4 janvier. — Les premiers prisonniers libérés au titre de la quatrième tranche de la relève sont arrivés au début de l'après-midi de lundi, à Compiègne. Le convoi comprenait 861 prisonniers en provenance des stalags V. A. V. B. et V. C. établis à Luidensbourg, en Westphalie. Ils furent accueillis par les autorités locales et notamment M. Garne, sous-préfet, qui déclara :
 « La relève, ce ne sont pas seulement des ouvriers qui partent, ce sont des prisonniers qui reviennent, et vous en êtes la preuve vivante. Quand vous aurez quitté les stalags, vos camarades vous ont souhaité bon retour ; vous leur devez un effort. Comment n'accepteriez-vous pas à votre tour, d'aider le Maréchal à la faire revenir ? »
 Les prisonniers répondirent en acclamant longuement le Maréchal et le chef du gouvernement.
 Cinq autres trains sont attendus cette semaine à Compiègne. Ils ramèneront 4.410 prisonniers. Ce sera donc au total 5.271 prisonniers qui seront rentrés entre le 4 et le 10 janvier.

Les associations culturelles pourront recevoir les libéralités testamentaires destinées à l'accomplissement de leur objet
 Vichy, 4 janvier. — Le « Journal officiel » publie le décret suivant d'une loi en date du 25 décembre.
 Article premier. — L'article 19, paragraphe 4, de la loi du 9 décembre 1905 est complété par la disposition suivante :
 « Les associations culturelles pourront recevoir, dans les conditions déterminées par les articles 5, 7 et 8 de la loi des 6 février 1901, 16 juillet 1901, relative à la tutelle administrative en matière de dons et legs, les libéralités testamentaires et entre vifs destinées à l'accomplissement de leur objet ou grevées de charges pécuniaires ou culturelles. »
 Art. 2. — L'article 10, paragraphe 6, de la loi du 9 décembre 1905 est modifié ainsi qu'il suit :
 « Les biens qui, par leur nature, sont destinés à servir à l'accomplissement de leur objet ou grevées de charges pécuniaires ou culturelles, sont affectés à leur destination. »

Un quatrième série de convois de la relève 5.271 PRISONNIERS RENTRERONT entre le 4 et le 10 janvier
 Vichy, 4 janvier. — Les premiers prisonniers libérés au titre de la quatrième tranche de la relève sont arrivés au début de l'après-midi de lundi, à Compiègne. Le convoi comprenait 861 prisonniers en provenance des stalags V. A. V. B. et V. C. établis à Luidensbourg, en Westphalie. Ils furent accueillis par les autorités locales et notamment M. Garne, sous-préfet, qui déclara :
 « La relève, ce ne sont pas seulement des ouvriers qui partent, ce sont des prisonniers qui reviennent, et vous en êtes la preuve vivante. Quand vous aurez quitté les stalags, vos camarades vous ont souhaité bon retour ; vous leur devez un effort. Comment n'accepteriez-vous pas à votre tour, d'aider le Maréchal à la faire revenir ? »
 Les prisonniers répondirent en acclamant longuement le Maréchal et le chef du gouvernement.
 Cinq autres trains sont attendus cette semaine à Compiègne. Ils ramèneront 4.410 prisonniers. Ce sera donc au total 5.271 prisonniers qui seront rentrés entre le 4 et le 10 janvier.

Les associations culturelles pourront recevoir les libéralités testamentaires destinées à l'accomplissement de leur objet
 Vichy, 4 janvier. — Le « Journal officiel » publie le décret suivant d'une loi en date du 25 décembre.
 Article premier. — L'article 19, paragraphe 4, de la loi du 9 décembre 1905 est complété par la disposition suivante :
 « Les associations culturelles pourront recevoir, dans les conditions déterminées par les articles 5, 7 et 8 de la loi des 6 février 1901, 16 juillet 1901, relative à la tutelle administrative en matière de dons et legs, les libéralités testamentaires et entre vifs destinées à l'accomplissement de leur objet ou grevées de charges pécuniaires ou culturelles. »
 Art. 2. — L'article 10, paragraphe 6, de la loi du 9 décembre 1905 est modifié ainsi qu'il suit :
 « Les biens qui, par leur nature, sont destinés à servir à l'accomplissement de leur objet ou grevées de charges pécuniaires ou culturelles, sont affectés à leur destination. »

Les associations culturelles pourront recevoir les libéralités testamentaires destinées à l'accomplissement de leur objet
 Vichy, 4 janvier. — Le « Journal officiel » publie le décret suivant d'une loi en date du 25 décembre.
 Article premier. — L'article 19, paragraphe 4, de la loi du 9 décembre 1905 est complété par la disposition suivante :
 « Les associations culturelles pourront recevoir, dans les conditions déterminées par les articles 5, 7 et 8 de la loi des 6 février 1901, 16 juillet 1901, relative à la tutelle administrative en matière de dons et legs, les libéralités testamentaires et entre vifs destinées à l'accomplissement de leur objet ou grevées de charges pécuniaires ou culturelles. »
 Art. 2. — L'article 10, paragraphe 6, de la loi du 9 décembre 1905 est modifié ainsi qu'il suit :
 « Les biens qui, par leur nature, sont destinés à servir à l'accomplissement de leur objet ou grevées de charges pécuniaires ou culturelles, sont affectés à leur destination. »

Les associations culturelles pourront recevoir les libéralités testamentaires destinées à l'accomplissement de leur objet
 Vichy, 4 janvier. — Le « Journal officiel » publie le décret suivant d'une loi en date du 25 décembre.
 Article premier. — L'article 19, paragraphe 4, de la loi du 9 décembre 1905 est complété par la disposition suivante :
 « Les associations culturelles pourront recevoir, dans les conditions déterminées par les articles 5, 7 et 8 de la loi des 6 février 1901, 16 juillet 1901, relative à la tutelle administrative en matière de dons et legs, les libéralités testamentaires et entre vifs destinées à l'accomplissement de leur objet ou grevées de charges pécuniaires ou culturelles. »
 Art. 2. — L'article 10, paragraphe 6, de la loi du 9 décembre 1905 est modifié ainsi qu'il suit :
 « Les biens qui, par leur nature, sont destinés à servir à l'accomplissement de leur objet ou grevées de charges pécuniaires ou culturelles, sont affectés à leur destination. »

Les associations culturelles pourront recevoir les libéralités testamentaires destinées à l'accomplissement de leur objet
 Vichy, 4 janvier. — Le « Journal officiel » publie le décret suivant d'une loi en date du 25 décembre.
 Article premier. — L'article 19, paragraphe 4, de la loi du 9 décembre 1905 est complété par la disposition suivante :
 « Les associations culturelles pourront recevoir, dans les conditions déterminées par les articles 5, 7 et 8 de la loi des 6 février 1901, 16 juillet 1901, relative à la tutelle administrative en matière de dons et legs, les libéralités testamentaires et entre vifs destinées à l'accomplissement de leur objet ou grevées de charges pécuniaires ou culturelles. »
 Art. 2. — L'article 10, paragraphe 6, de la loi du 9 décembre 1905 est modifié ainsi qu'il suit :
 « Les biens qui, par leur nature, sont destinés à servir à l'accomplissement de leur objet ou grevées de charges pécuniaires ou culturelles, sont affectés à leur destination. »

Les associations culturelles pourront recevoir les libéralités testamentaires destinées à l'accomplissement de leur objet
 Vichy, 4 janvier. — Le « Journal officiel » publie le décret suivant d'une loi en date du 25 décembre.
 Article premier. — L'article 19, paragraphe 4, de la loi du 9 décembre 1905 est complété par la disposition suivante :
 « Les associations culturelles pourront recevoir, dans les conditions déterminées par les articles 5, 7 et 8 de la loi des 6 février 1901, 16 juillet 1901, relative à la tutelle administrative en matière de dons et legs, les libéralités testamentaires et entre vifs destinées à l'accomplissement de leur objet ou grevées de charges pécuniaires ou culturelles. »
 Art. 2. — L'article 10, paragraphe 6, de la loi du 9 décembre 1905 est modifié ainsi qu'il suit :
 « Les biens qui, par leur nature, sont destinés à servir à l'accomplissement de leur objet ou grevées de charges pécuniaires ou culturelles, sont affectés à leur destination. »

UN LIVRE BLANC AMÉRICA

M. Roosevelt veut rejeter sur les pays de l'Axe la responsabilité de la guerre

Il prétend interdire à la France tout effort vers une collaboration européenne

ne paraît pas qu'il puisse y parvenir, si grande que soit la crédulité publiée dans la démocratie américaine.

Berlin, 4 janvier. — Le D.N.B. publie les commentaires suivants de son correspondant diplomatique :
 C'est le 6 janvier que se réunit le Congrès américain, devant lequel M. Roosevelt devra rendre compte d'un grand nombre de mesures qu'il a prises en rapport avec la guerre et qui ont provoqué d'âpres critiques, même parmi ses électeurs. Il est aisé de prévoir, dès à présent, le contenu et le ton du discours que M. Roosevelt prononcera à cette occasion, car le « Livre blanc sur la guerre et la paix », publié récemment par le département d'Etat, est, de toute évidence, destiné à préparer l'opinion publique américaine aux efforts que va faire le président pour reporter sur d'autres la responsabilité qui porte dans la guerre, son extension et ses conséquences.

Un plaidoyer qui se retourne contre son auteur
 Ce livre blanc, qui veut exposer à

l'aide de documents les tentatives de paix des Etats-Unis entre 1911 et 1941, est, en réalité, une lourde accusation contre la politique belléiste, d'un homme et d'un régime.

Le livre blanc lui-même reconnaît que le gouvernement des Etats-Unis a, pendant ces dix années, peu à peu élargi de sa politique étrangère le principe de l'isolement, en se basant sur « l'adaptation nécessaire à l'évolution de l'opinion publique des Etats-Unis », comme si cette opinion publique n'était pas créée artificiellement par les excitateurs à la guerre.

La guerre aérienne dans le Pacifique
 Tokio, 3 janvier. — Le grand quartier impérial annonce que des avions ont complètement détruit, les 30 et 31 décembre, la base aérienne de Merak (au sud de la Nouvelle-Guinée hollandaise), récemment installée par les Américains dans ce territoire. D'autres formations de la marine ont disposé, le 21 décembre au 2 janvier, des attaques de l'aviation ennemie exécutées avec plus de 50 appareils contre Munda, Rabaul et d'autres bases des Salomon. Au-dessus de Munda, les avions nippons ont descendu 6 des 30 appareils assaillants. Au cours de raids ennemis contre les bases nipponnes des Salomon, 5 avions ont été descendus en combats aériens et un autre par la D.C.A.

Le 28 décembre, un chasseur japonais a descendu après un court engagement un quadrimoteur américain à proximité de l'île Choiseul, à 800 kilomètres environ au sud de Bougainville (Salomon).

La moitié de la population de Calcutta a évacué la ville
 Bangkok, 4 janvier. — Selon Radio-Bein, plus de la moitié de la population de Calcutta, soit un million d'habitants, aurait évacué la ville par suite des attaques répétées de l'aviation japonaise.

Deux rapides se sont égarés entre Hanovre et Wunstorf. Plusieurs milliers de personnes ont été évacuées ou endommagées. On a identifié jusqu'à présent 20 morts et 20 blessés.

Sur le front tunisien, l'artillerie s'apprête à appuyer une action des chars.
 (Ph. Graphopress).

La Luftwaffe bombarde efficacement les installations portuaires de Hull

QUARTIER GÉNÉRAL DU FÜHRER, 4 JANVIER. — Le haut commandement des forces armées communique ce qui suit :
 Au cours d'une incursion effectuée de jour par des formations britanniques au-dessus du littoral occidental de la France, 16 appareils multimites ont été abattus sans aucune perte pour nos propres formations.

Le « Journal officiel » publie le décret suivant d'une loi en date du 25 décembre.
 Article premier. — L'article 19, paragraphe 4, de la loi du 9 décembre 1905 est complété par la disposition suivante :
 « Les associations culturelles pourront recevoir, dans les conditions déterminées par les articles 5, 7 et 8 de la loi des 6 février 1901, 16 juillet 1901, relative à la tutelle administrative en matière de dons et legs, les libéralités testamentaires et entre vifs destinées à l'accomplissement de leur objet ou grevées de charges pécuniaires ou culturelles. »
 Art. 2. — L'article 10, paragraphe 6, de la loi du 9 décembre 1905 est modifié ainsi qu'il suit :
 « Les biens qui, par leur nature, sont destinés à servir à l'accomplissement de leur objet ou grevées de charges pécuniaires ou culturelles, sont affectés à leur destination. »

Les associations culturelles pourront recevoir les libéralités testamentaires destinées à l'accomplissement de leur objet
 Vichy, 4 janvier. — Le « Journal officiel » publie le décret suivant d'une loi en date du 25 décembre.
 Article premier. — L'article 19, paragraphe 4, de la loi du 9 décembre 1905 est complété par la disposition suivante :
 « Les associations culturelles pourront recevoir, dans les conditions déterminées par les articles 5, 7 et 8 de la loi des 6 février 1901, 16 juillet 1901, relative à la tutelle administrative en matière de dons et legs, les libéralités testamentaires et entre vifs destinées à l'accomplissement de leur objet ou grevées de charges pécuniaires ou culturelles. »
 Art. 2. — L'article 10, paragraphe 6, de la loi du 9 décembre 1905 est modifié ainsi qu'il suit :
 « Les biens qui, par leur nature, sont destinés à servir à l'accomplissement de leur objet ou grevées de charges pécuniaires ou culturelles, sont affectés à leur destination. »

Les associations culturelles pourront recevoir les libéralités testamentaires destinées à l'accomplissement de leur objet
 Vichy, 4 janvier. — Le « Journal officiel » publie le décret suivant d'une loi en date du 25 décembre.
 Article premier. — L'article 19, paragraphe 4, de la loi du 9 décembre 1905 est complété par la disposition suivante :
 « Les associations culturelles pourront recevoir, dans les conditions déterminées par les articles 5, 7 et 8 de la loi des 6 février 1901, 16 juillet 1901, relative à la tutelle administrative en matière de dons et legs, les libéralités testamentaires et entre vifs destinées à l'accomplissement de leur objet ou grevées de charges pécuniaires ou culturelles. »
 Art. 2. — L'article 10, paragraphe 6, de la loi du 9 décembre 1905 est modifié ainsi qu'il suit :
 « Les biens qui, par leur nature, sont destinés à servir à l'accomplissement de leur objet ou grevées de charges pécuniaires ou culturelles, sont affectés à leur destination. »

Les associations culturelles pourront recevoir les libéralités testamentaires destinées à l'accomplissement de leur objet
 Vichy, 4 janvier. — Le « Journal officiel » publie le décret suivant d'une loi en date du 25 décembre.
 Article premier. — L'article 19, paragraphe 4, de la loi du 9 décembre 1905 est complété par la disposition suivante :
 « Les associations culturelles pourront recevoir, dans les conditions déterminées par les articles 5, 7 et 8 de la loi des 6 février 1901, 16 juillet 1901, relative à la tutelle administrative en matière de dons et legs, les libéralités testamentaires et entre vifs destinées à l'accomplissement de leur objet ou grevées de charges pécuniaires ou culturelles. »
 Art. 2. — L'article 10, paragraphe 6, de la loi du 9 décembre 1905 est modifié ainsi qu'il suit :
 « Les biens qui, par leur nature, sont destinés à servir à l'accomplissement de leur objet ou grevées de charges pécuniaires ou culturelles, sont affectés à leur destination. »

Les associations culturelles pourront recevoir les libéralités testamentaires destinées à l'accomplissement de leur objet
 Vichy, 4 janvier. — Le « Journal officiel » publie le décret suivant d'une loi en date du 25 décembre.
 Article premier. — L'article 19, paragraphe 4, de la loi du 9 décembre 1905 est complété par la disposition suivante :
 « Les associations culturelles pourront recevoir, dans les conditions déterminées par les articles 5, 7 et 8 de la loi des 6 février 1901, 16 juillet 1901, relative à la tutelle administrative en matière de dons et legs, les libéralités testamentaires et entre vifs destinées à l'accomplissement de leur objet ou grevées de charges pécuniaires ou culturelles. »
 Art. 2. — L'article 10, paragraphe 6, de la loi du 9 décembre 1905 est modifié ainsi qu'il suit :
 « Les biens qui, par leur nature, sont destinés à servir à l'accomplissement de leur objet ou grevées de charges pécuniaires ou culturelles, sont affectés à leur destination. »

Les associations culturelles pourront recevoir les libéralités testamentaires destinées à l'accomplissement de leur objet
 Vichy, 4 janvier. — Le « Journal officiel » publie le décret suivant d'une loi en date du 25 décembre.
 Article premier. — L'article 19, paragraphe 4, de la loi du 9 décembre 1905 est complété par la disposition suivante :
 « Les associations culturelles pourront recevoir, dans les conditions déterminées par les articles 5, 7 et 8 de la loi des 6 février 1901, 16 juillet 1901, relative à la tutelle administrative en matière de dons et legs, les libéralités testamentaires et entre vifs destinées à l'accomplissement de leur objet ou grevées de charges pécuniaires ou culturelles. »
 Art. 2. — L'article 10, paragraphe 6, de la loi du 9 décembre 1905 est modifié ainsi qu'il suit :
 « Les biens qui, par leur nature, sont destinés à servir à l'accomplissement de leur objet ou grevées de charges pécuniaires ou culturelles, sont affectés à leur destination. »

Les associations culturelles pourront recevoir les libéralités testamentaires destinées à l'accomplissement de leur objet
 Vichy, 4 janvier. — Le « Journal officiel » publie le décret suivant d'une loi en date du 25 décembre.
 Article premier. — L'article 19, paragraphe 4, de la loi du 9 décembre 1905 est complété par la disposition suivante :
 « Les associations culturelles pourront recevoir, dans les conditions déterminées par les articles 5, 7 et 8 de la loi des 6 février 1901, 16 juillet 1901, relative à la tutelle administrative en matière de dons et legs, les libéralités testamentaires et entre vifs destinées à l'accomplissement de leur objet ou grevées de charges pécuniaires ou culturelles. »
 Art. 2. — L'article 10, paragraphe 6, de la loi du 9 décembre 1905 est modifié ainsi qu'il suit :
 « Les biens qui, par leur nature, sont destinés à servir à l'accomplissement de leur objet ou grevées de charges pécuniaires ou culturelles, sont affectés à leur destination. »

Les associations culturelles pourront recevoir les libéralités testamentaires destinées à l'accomplissement de leur objet
 Vichy, 4 janvier. — Le « Journal officiel » publie le décret suivant d'une loi en date du 25 décembre.
 Article premier. — L'article 19, paragraphe 4, de la loi du 9 décembre 1905 est complété par la disposition suivante :
 « Les associations culturelles pourront recevoir, dans les conditions déterminées par les articles 5, 7 et 8 de la loi des 6 février 1901, 16 juillet 1901, relative à la tutelle administrative en matière de dons et legs, les libéralités testamentaires et entre vifs destinées à l'accomplissement de leur objet ou grevées de charges pécuniaires ou culturelles. »
 Art. 2. — L'article 10, paragraphe 6, de la loi du 9 décembre 1905 est modifié ainsi qu'il suit :
 « Les biens qui, par leur nature, sont destinés à servir à l'accomplissement de leur objet ou grevées de charges pécuniaires ou culturelles, sont affectés à leur destination. »

Les associations culturelles pourront recevoir les libéralités testamentaires destinées à l'accomplissement de leur objet
 Vichy, 4 janvier. — Le « Journal officiel » publie le décret suivant d'une loi en date du 25 décembre.
 Article premier. — L'article 19, paragraphe 4, de la loi du 9 décembre 1905 est complété par la disposition suivante :
 « Les associations culturelles pourront recevoir, dans les conditions déterminées par les articles 5, 7 et 8 de la loi des 6 février 1901, 16 juillet 1901, relative à la tutelle administrative en matière de dons et legs, les libéralités testamentaires et entre vifs destinées à l'accomplissement de leur objet ou grevées de charges pécuniaires ou culturelles. »
 Art. 2. — L'article 10, paragraphe 6, de la loi du 9 décembre 1905 est modifié ainsi qu'il suit :
 « Les biens qui, par leur nature, sont destinés à servir à l'accomplissement de leur objet ou grevées de charges pécuniaires ou culturelles, sont affectés à leur destination. »

Les associations culturelles pourront recevoir les libéralités testamentaires destinées à l'accomplissement de leur objet
 Vichy, 4 janvier. — Le « Journal officiel » publie le décret suivant d'une loi en date du 25 décembre.
 Article premier. — L'article 19, paragraphe 4, de la loi du 9 décembre 1905 est complété par la disposition suivante :
 « Les associations culturelles pourront recevoir, dans les conditions déterminées par les articles 5, 7 et 8 de la loi des 6 février 1901, 16 juillet 1901, relative à la tutelle administrative en matière de dons et legs, les libéralités testamentaires et entre vifs destinées à l'accomplissement de leur objet ou grevées de charges pécuniaires ou culturelles. »
 Art. 2. — L'article 10, paragraphe 6, de la loi du 9 décembre 1905 est modifié ainsi qu'il suit :
 « Les biens qui, par leur nature, sont destinés à servir à l'accomplissement de leur objet ou grevées de charges pécuniaires ou culturelles, sont affectés à leur destination. »

Les associations culturelles pourront recevoir les libéralités testamentaires destinées à l'accomplissement de leur objet
 Vichy, 4 janvier. — Le « Journal officiel » publie le décret suivant d'une loi en date du 25 décembre.
 Article premier. — L'article 19, paragraphe 4, de la loi du 9 décembre 1905 est complété par la disposition suivante :
 « Les associations culturelles pourront recevoir, dans les conditions déterminées par les articles 5, 7 et 8 de la loi des 6 février 1901, 16 juillet 1901, relative à la tutelle administrative en matière de dons et legs, les libéralités testamentaires et entre vifs destinées à l'accomplissement de leur objet ou grevées de charges pécuniaires ou culturelles. »
 Art. 2. — L'article 10, paragraphe 6, de la loi du 9 décembre 1905 est modifié ainsi qu'il suit :
 « Les biens qui, par leur nature, sont destinés à servir à l'accomplissement de leur objet ou grevées de charges pécuniaires ou culturelles, sont affectés à leur destination. »

Les associations culturelles pourront recevoir les libéralités testamentaires destinées à l'accomplissement de leur objet
 Vichy, 4 janvier. — Le « Journal officiel » publie le décret suivant d'une loi en date du 25 décembre.
 Article premier. — L'article 19, paragraphe 4, de la loi du 9 décembre 1905 est complété par la disposition suivante :
 « Les associations culturelles pourront recevoir, dans les conditions déterminées par les articles 5, 7 et 8 de la loi des 6 février 1901, 16 juillet 1901, relative à la tutelle administrative en matière de dons et legs, les libéralités testamentaires et entre vifs destinées à l'accomplissement de leur objet ou grevées de charges pécuniaires ou culturelles. »
 Art. 2. — L'article 10, paragraphe 6, de la loi du 9 décembre 1905 est modifié ainsi qu'il suit :
 « Les biens qui, par leur nature, sont destinés à servir à l'accomplissement de leur objet ou grevées de charges pécuniaires ou culturelles, sont affectés à leur destination. »